

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y  
COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE,  
FRIGORIFIQUE ET CONNEXES (code IDCC 1412)**

**Avenant n°78 du 26 mars 2026 relatif  
à la prime d'ancienneté dans la branche professionnelle**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Équipement de Cuisines professionnelles et du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

D'une part,

**ET**

La Fédération de la Métallurgie CFTC ;  
La Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie ;  
La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T. ;  
La Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Réaffirmant la volonté des partenaires sociaux de la branche d'entretenir un dialogue social permanent,

Considérant la nécessité de reconnaître l'engagement des salariés au sein de leur entreprise,

Les partenaires sociaux se sont accordés pour revaloriser la valeur du point d'ancienneté déterminant le montant de ladite prime attribuée à tous les salariés non-cadres, soit près de 80 % des effectifs de la Branche.

**Article 1 – Modification de l'article III- 6 « Prime d'ancienneté »**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article IV-6 « Prime d'ancienneté » est modifié et rédigé comme suit :

*« Sauf accord d'entreprise plus favorable, la base de calcul de la prime d'ancienneté est le produit du coefficient du salarié par la valeur du point fixée à 5,90 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. »*

Les autres alinéas dudit article sont sans changement.

DS DS  
N GP

**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, DES EQUIPEMENTS DE CUISINES PROFESSIONNELLES  
ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR.**

6, rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

Paraphe  
SV

Paraphe  
JD

## Article 2 – dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 3 - Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 4 - Entrée en vigueur

Il entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2026**.

## Article 5 - Notification – Dépôt – Extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris, 26 mars 2026.

Syndicat National des Entreprises du Froid, des équipements de Cuisines professionnelles et du Conditionnement de l'Air (Snefcca)  <b>Guillaume PIOCHAUD</b>	DocuSigned by: <b>Guillaume PIOCHAUD</b> E1DF96589FAD451...
Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie  <b>Nathalie CAPART</b>	DocuSigned by:  E524B81785A6421...
Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T  <b>Julien DA'ROLT</b>	Signé par : <b>JULIEN DA'ROLT</b> 25063FFC555D45E...
Fédération de la Métallurgie CFTC  <b>Sébastien VANCRAEYENEST</b>	Signé par : <b>Sébastien VANCRAEYENEST</b> 69A09BD03DB24B7...
Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T  <b>Norbert CORDRAY</b>	